Envoyé en préfecture le 23/08/2022 Reçu en préfecture le 23/08/2022

Affiché le 23/08/2022

ID: 038-213802127-20220823-20220823-AU

### Commune de LIVET ET GAVET

#### Arrêté municipal

Portant interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air diurnes et nocturnes afin d'assurer la sécurité publique, la protection de l'environnement et la gestion pastorale au sein du périmètre du site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rrocheux du massif du Taillefer »

## Du 18/08/2022 au 30/09/2022

# Le maire De Livet et Gavet,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5;
- VU le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5;
- VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article L360-1;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles RIII-33 et RIII-34, RIII-48 et RIII-49;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- -VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010 06151 pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-28-007 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-22-00002 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines ;
- CONSIDERANT la valeur écologique et patrimoniale du massif du Taillefer, notamment en termes d'habitats naturels, de flore et de faune ;
- CONSIDERANT la fréquentation accrue observée sur le site ces dernières années, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, place de feux, etc.);
- CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité et de nuisance à la faune et la flore, la pratique du camping sauvage, du bivouac et des feux de camps de plein air doit être réglementée sur le site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » ;

Envoyé en préfecture le 23/08/2022

Reçu en préfecture le 23/08/2022

Affiché le 23/08/2022

ID: 038-213802127-20220823-20220823-AU

#### ARRETE

**Article 1**: La pratique du camping sauvage, du bivouac et des feux de camp de plein air, est strictement interdite de jour comme de nuit sur la partie du plateau du Taillefer sur la commune de Livet et Gavet comprise dans le site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer », petit et grand Galbert, le pré d'Ornon et la Barrière.

**Article** 2 : Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect du présent arrêté municipal constitue une contravention sanctionnée par une amende.

**Article** 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si des conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 18 août 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

**Article** 5 : Le Présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Livet et Gavet..

Article 6 : Le maire de la commune de Livet et Gavet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence territoriale Isère de l'Office national des Forêts, le Directeur du Parc national des Écrins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- · Monsieur le préfet de l'Isère
- Monsieur le président du Département
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Isère
- · Monsieur le directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des Forêts de l'Isère
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Isère
- · Monsieur le directeur du Parc national des Écrins

Fait à Livet et Gavet le 23 Août 2022

Le Maire

Gilbert DUPONT

